



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION  
DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE

MISSION ENVIRONNEMENT  
ET AGRICULTURE

COPIE

N° : 041709  
DATE : 18 NOV. 2004

LE PREFET DE LA DORDOGNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

JCL/1483/04

ARRETE PREFECTORAL  
COMPLEMENTAIRE

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°03-1148 du 10 juillet 2003, autorisant la SNC Charges Minérales du Périgord à exploiter une installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux sur le territoire de la commune de Sainte Croix de Mareuil (24340) au lieu-dit « La Pinassière ».
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 05 octobre 2004;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 19 octobre 2004;
- CONSIDERANT que la SNC Charges Minérales du Périgord ne respecte pas les valeurs réglementaires en matière d'urgences, en période de nuit, imposées par l'arrêté ministériel ci-dessus mentionné ;
- CONSIDERANT que les installations de l'usine de broyage, concassage et criblage exploitées la SNC Charges Minérales du Périgord sont à l'origine de nuisances sonores et ont un impact négatif sur l'environnement ;
- CONSIDERANT que ces émissions de bruits doivent respecter les valeurs limites réglementaires et que, par ailleurs, il y a lieu, dans des délais appropriés, d'engager l'exploitant dans un plan de réduction des nuisances sonores ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La société SNC Charges Minérales du Périgord, dont le siège social est situé « Chemin de Halage » - 60340 Villiers sous Saint-Leu, est tenue de réaliser ou faire réaliser une étude acoustique sur le site sis sur la commune de Sainte Croix de Mareuil (24340) au lieu dit « La Pinassière ».

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Les investigations ci-dessus seront réalisées de la façon suivante :

- 1°- Dans un délai de **trois mois**, la société SNC Charges Minérales du Périgord doit transmettre à l'inspecteur des installations classées le rapport de l'étude acoustique réalisée par un organisme compétent sur le site sis à Sainte Croix de Mareuil.
- 2°- L'étude acoustique doit être accompagnée des solutions à mettre en place afin de respecter les émergences réglementaires et d'un échéancier de réalisation des travaux préconisés.
- 3°- La réalisation des travaux, visant au respect des valeurs limites réglementaires imposés par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, ne devra excéder le **31 août 2005**.
- 4° - Un contrôle des émissions sonores sera réalisé au plus tard le **31 décembre 2005** afin de vérifier l'efficacité des solutions mises en place.

### ARTICLE 3 : voies et délais de recours :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

### ARTICLE 4 : copie et exécution :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne,  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nontron,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,  
M. le Maire de la commune de Sainte Croix de Mareuil,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SNC Charges Minérales du Périgord.

Fait à Périgueux, le **18 NOV. 2004**

Le préfet,

Pour le Préfet  
le 20/11/2004

Frédéric GENET-CHAUSSÉLLAN